

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2011

Résolution 2025 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6684e séance, le 14 décembre 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

Saluant les progrès constants que le Gouvernement libérien fait depuis janvier 2006 dans la reconstruction du Libéria, pour le bien de tous les Libériens, soutenu en cela par la communauté internationale,

Soulignant que les progrès accomplis par le Libéria dans la filière du bois doivent se poursuivre par la mise en œuvre et l'application effectives de la loi portant réforme du domaine national forestier promulguée le 5 octobre 2006, des autres lois concernant la transparence des revenus financiers (loi intitulée *Liberia Extractive Industries Transparency Initiative Act*) et le règlement des questions de droits de propriété et de biens-fonds (lois intitulées *Community Rights Law with respect to Forest Lands* et *Lands Commission Act*),

Incitant le Gouvernement libérien à réaffirmer sa détermination et à redoubler d'efforts pour donner véritablement effet au Système de certification du Processus de Kimberley au Libéria et à tout faire pour lutter contre la contrebande de diamants bruts,

Invitant le Gouvernement libérien à exercer un contrôle plus efficace sur le secteur de la production aurifère et à se donner les textes nécessaires à cette fin, et à entreprendre en particulier d'instituer une bonne gouvernance dudit secteur,

Soulignant le rôle important que la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) continue de jouer en contribuant à renforcer la sécurité dans l'ensemble du pays et en aidant le Gouvernement à asseoir son autorité sur tout le territoire, notamment dans les régions productrices de diamants, d'or, de bois et d'autres richesses naturelles et dans les régions frontalières,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria (S/2011/757),

Résolu à accompagner le Gouvernement libérien en ce qu'il fait pour satisfaire aux conditions fixées dans la résolution 1521 (2003), se félicitant de la solidarité de

11-63800 (F)





la Commission de consolidation de la paix et invitant toutes les parties concernées, donateurs compris, à accompagner le Gouvernement libérien dans cette entreprise,

Prenant note de la mise en application des directives du Département des opérations de maintien de la paix en matière de coopération et d'échange de renseignements entre missions de maintien de la paix des Nations Unies et groupes d'experts des comités des sanctions du Conseil,

Félicitant le peuple libérien de la tenue, le 8 novembre, de l'élection présidentielle, qui s'est déroulée dans le respect des principes de liberté, de régularité et de transparence, et félicitant également la Commission électorale nationale d'avoir mené à bien le processus électoral dans le respect du droit libérien,

Se déclarant préoccupé par les violences survenues le 7 novembre 2011 et *se félicitant* de la création par le Gouvernement libérien d'une commission indépendante spéciale chargée d'enquêter sur ces incidents et d'établir les faits et circonstances dans le cadre d'une procédure indépendante et impartiale respectant les normes internationales, le but étant d'amener quiconque est responsable à répondre de ses actes,

Invitant tous les dirigeants libériens à œuvrer en faveur d'une véritable réconciliation et d'un dialogue sans exclusive en vue d'asseoir la paix et de favoriser la marche vers la démocratie du Libéria,

Considérant que, malgré des progrès notables, la situation au Libéria continue de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que les mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur, *constate avec grave préoccupation* que leur mise en œuvre n'a pas avancé et *exige* du Gouvernement libérien qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour honorer ses obligations;

2. *Décide*, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution :

a) De reconduire les mesures concernant les voyages découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003);

b) De reconduire les mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009) et au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010);

c) D'examiner les mesures reconduites au présent paragraphe et au paragraphe 1 à la lumière des progrès de la stabilisation dans l'ensemble du territoire et de la tenue des élections présidentielle et législatives, le but étant de modifier ou de lever éventuellement, en tout ou en partie, le régime des sanctions, et de procéder à cet examen à la fin de la période de 12 mois susmentionnée, un examen à mi-parcours devant intervenir au plus tard le 30 avril 2012;

3. *Décide également* de réexaminer chacune des mesures susmentionnées dès lors que le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir,

éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures sont réunies;

4. *Charge* le Comité, agissant en coordination avec le Gouvernement libérien et les États auteurs des demandes d'inscription, et avec le concours du Groupe d'experts, de mettre à jour sans tarder, s'il y a lieu, les motifs publiquement connus des inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, et d'actualiser ses propres directives;

5. *Décide* de proroger, encore pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier les tâches suivantes :

a) Effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport d'étape et un rapport final sur l'application des mesures et sur toute violation des dispositions concernant les armes, telles que modifiées par la résolution 1903 (2009), comportant notamment toutes informations utiles pour la désignation, par le Comité, des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles;

b) Évaluer l'impact, l'efficacité et l'importance du maintien des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président Charles Taylor;

c) Recenser les domaines où les capacités du Libéria et des États de la région gagneraient à être renforcées pour faciliter la mise en œuvre des mesures découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et faire des recommandations à ce sujet;

d) Déterminer dans quelle mesure les forêts et autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un cadre juridique en évolution, et dans quelle mesure les textes applicables (*National Forestry Reform Law*, *Lands Commission Act*, *Community Rights Law with respect to Forest Land* et *Liberia Extract Industries Transparency Initiative Act*) et les autres réformes favorisent cette transition, et faire des recommandations touchant la manière de mieux mettre ces richesses au service de la marche du pays vers une paix et une stabilité durables;

e) Coopérer activement avec le Système de certification du Processus de Kimberley et évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien s'y conforme;

f) Présenter au Conseil, par l'entremise du Comité, un rapport d'étape avant le 1er juin 2012 et un rapport final avant le 1er décembre 2012 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et rendre compte au Comité, s'il y a lieu avant ces dates à titre officieux, des progrès réalisés dans le secteur forestier depuis la levée des mesures découlant du paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006 et dans le secteur du diamant depuis la levée de celles découlant du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007;

g) Coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents en matière de ressources naturelles, en particulier celui chargé de la Côte d'Ivoire,

reconstitué en vertu du paragraphe 13 de la résolution 1980 (2011), et celui chargé de la République démocratique du Congo, reconstitué en vertu du paragraphe 4 de la résolution 2021 (2011);

h) Aider le Comité à mettre à jour la liste publique des motifs d'inscription sur les listes d'interdiction de voyager et de gel des avoirs;

6. *Prie* le Secrétaire général de constituer à nouveau le Groupe d'experts et de pourvoir à la sécurité de ses membres et au financement de ses travaux;

7. *Demande* à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts en ce qui concerne tous les aspects de son mandat;

8. *Rappelle* que la Convention sur les armes légères et de petit calibre adoptée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en 2006 confie aux autorités publiques compétentes la responsabilité du contrôle de la circulation des armes légères sur le territoire du Libéria et entre celui-ci et les États voisins;

9. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que la MINUL et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) coordonnent régulièrement leurs stratégies et leurs opérations dans les zones proches de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire afin de concourir à la sécurité sous-régionale;

10. *Réaffirme* qu'il importe que la Mission des Nations Unies au Libéria continue de prêter son concours au Gouvernement libérien, au Comité et au Groupe d'experts, dans la limite de ses moyens et dans ses zones de déploiement et, sans préjudice de ses attributions, de s'acquitter des tâches à elle assignées par des résolutions antérieures, dont la résolution 1683 (2006);

11. *Prie instamment* le Gouvernement libérien d'appliquer intégralement les recommandations formulées par l'équipe d'examen du Processus de Kimberley en 2009 tendant au renforcement des contrôles internes sur l'extraction et l'exportation de diamants;

12. *Invite* le Processus de Kimberley à continuer de coopérer avec le Groupe d'experts et à rendre compte de tous faits nouveaux concernant l'application par le Libéria du Système de certification du Processus de Kimberley;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.